

OBJET : exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle bâtie cadastrée AO n°26 située à Saint-Georges d'Orques aux prix et conditions fixés dans la DIA en application de l'article R.213-8 b) du Code de l'urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 alinéa 2, L.211-1 à L.211-5 et L.213-1 à L.213-8 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.302-8 et L.302-9-1 ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2017 portant nomination de madame Sophie Lafenêtre en qualité de directrice générale de l'EPF d'Occitanie, renouvelée par l'arrêté du 10 mars 2022 (JORF n°0061 du 13 mars 2022) à compter du 13 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Occitanie n° C 2017-88, en date du 23 octobre 2017 approuvée par le préfet de Région ce même jour, portant délégation des droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'urbanisme dont l'établissement est titulaire ou délégataire, à la directrice générale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjoint ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges d'Orques en date du 03 décembre 2007, révisé par délibération du 05 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-d'Orques du 03 décembre 2007 instituant un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU opposable ;

Vu le décret n° 2014-1605 du 23 décembre 2014, publié au Journal Officiel du 26 décembre 2014, portant création de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » par transformation de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Vu l'article L5217-2 du Code général des collectivités territoriales, la Métropole exerce de plein droit la compétence d'aménagement de l'espace Métropolitain, et à ce titre est titulaire de plein droit du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° M2019-412 du 23 juillet 2019 du conseil de la Métropole, arrêtant le projet de PLH 2019-2024 après avis de l'État, et la délibération du conseil de la Métropole n° M2019-560 en date du 18 novembre 2019 adoptant définitivement le programme local de l'habitat (PLH 2019-2024) ;

Vu la convention opérationnelle de carence quadripartite n° 754HR2022 signée le 21 janvier 2022 entre le représentant de l'État dans le département de l'Hérault, la commune de Saint-Georges d'Orques, Montpellier Méditerranée Métropole et l'EPF d'Occitanie, approuvée par le Préfet de Région le 25 janvier 2022, portant définition des modalités d'intervention de l'EPF d'Occitanie et des engagements réciproques des parties en vue de la mise œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Georges d'Orques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Hérault n° DDTM34-2023-11-14329 du 17 novembre 2023 portant constat de carence conformément à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Saint-Georges d'Orques ;

Vu l'arrêté du préfet du département de l'Hérault n° DDTM 2023-12-14403 du 05 décembre 2023 portant délégation du droit de préemption et du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'EPF d'Occitanie sur la commune de Saint-Georges d'Orques conformément à l'article L.210-1 al 2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DA3425924M0089 reçue en mairie de Saint-Georges-d'Orques le 23/12/2024, par laquelle maître Gilles GAYRAUD, notaire, agissant au nom et pour le compte de la Fondation de France, a informé la commune de l'intention de son mandant de céder, sous forme de vente amiable au prix de 455 000 € TTC augmenté d'une commission d'agence de 20 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, la parcelle bâtie cadastrée AO26, sise 18 rue des Terres Rouges, sur la commune de Saint-Georges-d'Orques d'une contenance de 1 435 m² ;

Vu la demande unique de communication des documents et la demande de visite adressées par l'EPF d'Occitanie, en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme, notifiées par lettres recommandées avec accusé de réception, reçues le 20 février 2025, suspendant ainsi le délai de deux mois laissé au titulaire du droit de préemption pour notifier sa décision.

Vu l'acceptation de la visite en date du 26 février 2025, et le constat contradictoire de visite établi en application de l'article D.213-13-2 du Code précité, le 6 mars 2025, point de reprise du délai de préemption pour un mois supplémentaire conformément à l'alinéa 5 de l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Direction immobilière de l'État n° 2025-34259-14694 en date du 10 mars 2025 ;

Considérant qu'au titre de la période triennale 2020-2022, l'objectif de la commune de Saint-Georges-d'Orques consistait en la réalisation de 177 logements et que le bilan triennal pour la période 2020-2022 ne fait état d'un taux de réalisation de l'objectif global incombant à la commune que de 34.46%, cette dernière a donc fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence le 17 novembre 2023 ;

Considérant que, en application de la convention opérationnelle susvisée, une mission d'acquisitions foncières a été confiée à l'EPF d'Occitanie sur la commune de Saint-Georges-d'Orques en vue de la réalisation de logements locatifs sociaux et de projets d'aménagement

portant sur la réalisation de logements afin de permettre à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour la période triennale 2023-2025 ;

Considérant que, pour réaliser cette mission et permettre à la commune d'atteindre lesdits objectifs, le préfet du département de l'Hérault, titulaire, au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2, du droit de préemption urbain institué sur la commune de Saint-Georges d'Orques, sur les biens bâtis ou non bâtis, affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, a délégué ledit droit à l'EPF d'Occitanie par arrêté du 05 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que l'immeuble cadastré AO numéro 26 situé en zone UCb fait partie du secteur d'intervention de l'EPF d'Occitanie et qu'il a vocation de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux ;

Considérant que la visite effectuée avec deux bailleurs sociaux a confirmé la faisabilité d'une opération de démolition-reconstruction sur l'immeuble, laquelle permettra la réalisation d'environ 10 logements dont des logements locatifs sociaux ;

Considérant que, en assurant la création de logements locatifs sociaux sur la parcelle préemptée, l'opération projetée permettra de répondre aux objectifs de production de logements locatifs sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 alinéa premier du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que ledit projet présente un véritable caractère d'intérêt général et répond aux objets définis par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, il convient pour l'EPF d'Occitanie d'exercer, sur la parcelle objet de la DIA, le droit de préemption urbain dont il est délégataire ;

La directrice générale de l'Établissement public foncier d'Occitanie décide :

Article 1 : de se porter acquéreur par exercice du droit de préemption urbain de la parcelle cadastrée section AO26 sise 18 rue des Terres Rouges, sur la commune de Saint-Georges-d'Orques.

Article 2 : de fixer le prix net d'acquisition à 455 000 €, auquel il faut rajouter une commission d'agence de 20 000 € TTC à la charge de l'acquéreur, tel que prévu dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'Établissement public foncier d'Occitanie.

Article 4 : de notifier la présente décision à :

- Au notaire
- Au propriétaire

DÉCISION 2025/35

- A l'acquéreur évincé

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Article 5 : la présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

À Montpellier, le

- 2 AVR. 2025

La directrice générale de l'EPF d'Occitanie

Sophie LAFENÊTRE

